



PRÉFECTURE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7087 relative à la réalisation d'un défrichement de 1,3873 ha préalable à l'aménagement et la viabilisation de huit lots pour extension d'une zone d'activité économique (ZAE) sur la commune de Biscarrosse (40), reçue complète le 22/08/2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 24/08/2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement de 1,3873 ha d'une parcelle cadastrée CI 1240 préalablement à l'aménagement et la viabilisation de huit lots, dans le prolongement de la zone d'activité existante La Mountagnotte ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 47 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « *les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 ha* » ; ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Uxi du Plan Local d'Urbanisme (PLU), secteur urbain dédié aux activités économiques industrielles,
- en limite d'une extension supplémentaire de cette zone d'activité, inscrite au PLU en zone 1AUxi ;

Considérant que la phase suivante d'aménagement, planifiée au PLU, nécessite une étude d'impact ;

Considérant que la parcelle CI 1240 est de nature forestière (landes boisées provenant d'une ancienne coupe rase de bois résineux), incluse au sein d'un massif boisé ; qu'ainsi l'échelle pertinente d'analyse des effets du défrichement est celle du projet d'ensemble ;

Considérant que le rapport de l'étude hydro-pédologique d'avril 2018 de la parcelle CI 1240, jointe à la demande d'examen, identifie une surface de zone humide (critères botaniques et pédologiques cumulatifs) de 0,516 ha, soit 37 % de la surface du projet ;

Considérant que le projet est susceptible de détruire cette zone humide ; qu'ainsi son impact et la compensation éventuelle à opérer en application de la Loi sur l'eau nécessitent à ce stade d'être évalués ;

Considérant que la parcelle objet de la demande est en l'état de lande, déboisée et récemment gyrobroyée ; qu'une étude d'impact est nécessaire pour identifier ses potentialités écologiques et ses fonctionnalités dans son milieu environnant non urbanisé ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, **que le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement** au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de défrichement de 1,3873 ha préalable à l'aménagement et la viabilisation de huit lots pour extension d'une zone d'activité économique (ZAC) sur la Commune de Biscarrosse (40) **est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

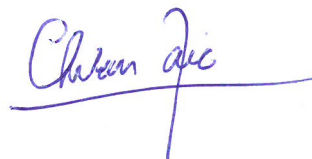
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 27 septembre 2018.

Pour le Préfet et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement, de l'aménagement et
du logement et par subdélégation,
le directeur régional délégué

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Christian Marie', with a horizontal line extending to the right from the end of the signature.

Christian MARIE